

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-024439

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 7 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 25 avril 2024 sur les thèmes « environnement – moyens locaux
de crise » et « confinement liquide ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0782 du 25 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée
relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des
installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux
obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et
de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Référentiel managérial « crise moyens » référencé D455020000444
[5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 avril 2024 dans le
CNPE de Dampierre-en-Burly sur les thèmes « environnement – moyens locaux de crise » et
« confinement liquide ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 25 avril 2024 avait pour objectif de vérifier la capacité de la société EDF à mettre en œuvre les moyens de prélèvement et d'analyse dans l'environnement qui seraient utilisés en situation d'urgence suite à un rejet radioactif avéré en dehors du CNPE de Dampierre-en-Burly.

Après avoir fait le point sur l'organisation du site sur ce sujet et sur les formations dispensées aux agents en charge de la réalisation des prélèvements et analyses, les inspecteurs ont examiné les derniers contrôles périodiques réalisés sur les matériels présents dans les camions qui seraient mobilisés en situation d'urgence (dits « camions PUI »). Ils ont ensuite vérifié sur le terrain la présence et le bon état de ces équipements dans un des camions PUI et ont demandé à vos représentants de réaliser des prélèvements et les analyses associées à proximité de la station de surveillance dans l'environnement AS1.

Il ressort de ce contrôle par sondage que le site de Dampierre-en-Burly apparaît en capacité de réaliser des prélèvements dans l'environnement en cas de situation d'urgence. La réalisation des prélèvements s'est faite avec une bonne maîtrise des matériels présents dans le camion PUI et des procédures associées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la capacité du CNPE à réaliser les prélèvements était fragilisée depuis plusieurs mois car la redondance de certains moyens mobiles de prélèvement n'était plus assurée. Si des actions ont été entreprises par le CNPE pour remédier à ce constat, celles-ci doivent être finalisées dans les plus brefs délais.

L'inspection a également porté sur l'organisation mise en œuvre et les travaux réalisés sur le site ces dernières années pour améliorer la gestion du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et sur les travaux restant à effectuer. Ce contrôle a permis de mettre en évidence le respect des engagements pris par le site quant à la réalisation des travaux de confinement à la source de certains bâtiments, ainsi que la modification de plusieurs documents opérationnels visant à gérer le confinement d'effluents susceptibles d'être pollués. Des demandes sont toutefois formulées dans la présente lettre de suite sur cette thématique.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Alimentation de secours des matériels de la station de surveillance AS1

L'article 3.1.4 de la décision [2] dispose que « *l'exploitant met en place des moyens techniques et organisationnels, notamment des dispositifs de secours tels que des moyens redondants ou une alimentation électrique secourue afin d'assurer les surveillances des émissions et de l'environnement pour lesquelles des prélèvements ou mesures sont réalisés en continu* ».

Lors de la réalisation du prélèvement atmosphérique au niveau de la station de surveillance de l'environnement AS1, les inspecteurs ont constaté que le groupe électrogène 0 KRS 003 GE était indisponible, cet équipement constituant l'alimentation de secours des matériels utilisés pour assurer la surveillance des émissions du CNPE en dehors du site. En réponse à l'interrogation des inspecteurs, vos représentants ont indiqué que cet équipement est indisponible depuis plusieurs mois.

Demande II.1 : engager les actions correctives nécessaires pour retrouver la disponibilité du groupe électrogène 0 KRS 003 GE dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux mois.

Disponibilité des moyens matériels de gestion des situations d'urgence

L'article 6.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :

- a) détecter les situations d'urgence,
- b) alerter les équipiers de crise, les pouvoirs publics et, le cas échéant, les populations en application du 5° de l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure,
- c) recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution,
- d) collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centres d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs,
- e) alerter et protéger les personnes présentes dans l'établissement,
- f) surveiller et, le cas échéant, limiter ou retarder l'émission de substances radioactives ou dangereuses, ainsi que l'émission de rayonnements ionisants,
- g) évaluer les conséquences réelles, prévisibles et possibles sur l'installation, les personnes et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. »

De plus, l'article 6.3 de l'annexe précitée précise que « les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence comprennent les moyens mobiles de prélèvement et de mesure dans l'environnement mentionnés au I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ».



Enfin, le référentiel [4] fixe la demande managériale suivante : « *La disponibilité des véhicules PUI et de leurs appareils de mesures est assurée sur la base de maintenance et d'essais* » et impose que « *chaque site soit équipé de deux camions PUI, dont un disponible en permanence* », un camion PUI étant déclaré disponible dès lors qu'il est équipé d'au moins une mesure de débit de dose, un préleveur et un appareil de spectrométrie.

Des contrôles périodiques sont ainsi réalisés pour vérifier la présence et le fonctionnement de ces moyens de prélèvement et d'analyse (inventaire annuel, essais mensuels et contrôle annuel par un organisme extérieur).

Lors de l'examen des derniers contrôles périodiques réalisés en février, mars et avril 2024, les inspecteurs ont constaté que la capacité du CNPE de Dampierre-en-Burly à réaliser les prélèvements était fragilisée depuis septembre 2023, car la redondance de certains moyens mobiles de prélèvement n'est plus assurée. En effet, un seul préleveur aérosol est à ce jour fonctionnel sur les 4 préleveurs qui doivent équiper les deux camions PUI (2 préleveurs par camion en application du principe de redondance des matériels afin de pouvoir pallier la défaillance d'un des deux équipements).

En conséquence et en application du référentiel [4], un des deux camions PUI est déclaré indisponible depuis septembre 2023, ce cas de figure étant encadré par une convention intersites via laquelle les CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux puis de Belleville-sur-Loire se sont engagés à fournir un camion PUI au CNPE de Dampierre-en-Burly sur sollicitation en cas de situation d'urgence.

Vos représentants ont indiqué que de nouveaux préleveurs aérosols ont été réceptionnés sur site et que les formations à l'utilisation de ceux-ci sont actuellement dispensées aux agents amenés à les utiliser. Une fois ces formations réalisées, les préleveurs aérosols seront installés dans les camions PUI et le site retrouvera alors la disponibilité de ces deux camions PUI.

Bien que comme indiqué supra cette situation soit conforme au référentiel [4], un matériel de chaque type étant disponible, l'ASN considère que la durée pendant laquelle la redondance d'équipements n'est plus assurée doit être la plus courte possible et insiste sur le fait que le CNPE doit retrouver la disponibilité de ces matériels dans les meilleurs délais pour s'assurer de disposer de tous les moyens mobiles de prélèvement et d'analyse disponibles (y compris de secours) en situation d'urgence.

Demande II.2 : informer l'ASN dès que les deux camions PUI du CNPE seront à nouveau disponibles. Dans l'attente et au regard des engagements annoncés, vous confirmerez la capacité des CNPE de St Laurent-des-Eaux et/ou de Belleville-sur-Loire à disposer de deux camions PUI afin de pouvoir en mettre à votre disposition.

Demande II.3 : s'assurer, par une organisation adaptée, que les durées d'indisponibilité des moyens mobiles de prélèvement et d'analyse soient les plus courtes possible. Indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour y parvenir afin que la situation évoquée supra ne puisse se reproduire à l'avenir.



Disponibilité des camions PUI

L'article 3.1.1 de la décision [2] prescrit que « pour l'application du I de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire de base ou à proximité en particulier : [...] d'un moyen mobile lui permettant en toutes circonstances, notamment en cas d'incident ou d'accident, de réaliser des prélèvements et des mesures à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il dispose en outre d'un second moyen mobile présentant des fonctionnalités et des performances équivalentes au premier, notamment pour pallier toute indisponibilité du premier ».

Interrogés sur la localisation des deux camions PUI, vos représentants ont indiqué que ceux-ci étaient stationnés sur le site, dans un même garage.

La procédure D5140/GENV30088 relative à la gestion et à l'utilisation des camions PUI précise qu'« il est souhaitable que les véhicules disposent d'un garage mais ils ne devraient pas être stationnés côté à côté afin qu'ils ne puissent être rendus indisponibles en cas d'incendie ou de contamination ».

Les inspecteurs considèrent que les deux camions PUI ne doivent en effet pas être stationnés côte à côte car en cas d'incendie ou de contamination du garage, aucun des deux camions ne serait alors utilisable pour réaliser les prélèvements et analyses en cas de situation d'urgence.

Demande II.4 : prendre les dispositions nécessaires pour assurer le stationnement des deux camions PUI à deux endroits distincts.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

L'article 4.3.6-I de la décision [2] précise que « pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Le cas échéant, ces bassins peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Le dimensionnement de ces bassins ou dispositifs et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant en prenant en compte le cumul possible des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées avec des eaux pluviales ».

La note technique référencée D5140/NT/17.084 présente l'analyse de la capacité de confinement interne des ouvrages du CNPE de Dampierre-en-Burly relative à la gestion des eaux d'extinction incendie et leur confinement.

L'indice B de cette note, en date du 30 septembre 2020, identifiait ainsi plusieurs installations du site pour lesquelles le confinement à la source des eaux d'extinction d'un incendie ou dans le réseau d'eaux pluviales SEO attendant n'était pas assuré.



Vos représentants ont indiqué que les travaux nécessaires (ajout de batardeaux et/ou de seuils de rétention) ont été réalisés en 2023 au niveau des installations suivantes : bâtiment des auxiliaires de conditionnement, laboratoire environnement, laboratoire CEIDRE, magasin relais et station d'épuration. La capacité de confinement des branches n° 7 et 9 du réseau SEO a quant à elle été augmentée via l'ajout d'un tubosider (tuyau connecté à une branche du réseau SEO et aboutissant dans une rétention) et d'une bache souple de rétention d'un volume de 380 m³.

Concernant la station de déminéralisation, la note précitée mentionnait que le « *confinement à la source était acquis avec réserve* », la réserve consistant à s'assurer du cheminement des eaux d'extinction d'un incendie vers la fosse de neutralisation du bâtiment.

Dans ce cadre, l'étude visant à « *déterminer si tous les écoulements sur les planchers au-dessus du niveau +0.00m se dirigent bien vers le sous-sol du bâtiment et que toutes les eaux récoltées puissent bien y rester confinées* » a été réalisée et a fait l'objet du rapport référencé R 21 TO 1614 en date du 29 septembre 2021.

Ce rapport conclut que « *les relevés terrain démontrent que le confinement des effluents est assuré au travers des formes de pentes et des capacités de rétention internes de la station de déminéralisation sous réserve des équipements d'exhaures disponibles et conformes. Il apparaît cependant que les dévoiements mis en place en 2018 et les fonctions de rejet liées au processus de la station de déminéralisation nécessitent de mettre en place des parades afin de maintenir le confinement au sein des locaux. En effet, le scénario d'un incendie en phase de vidange des chaînes de traitement A, B et C ou des fosses de neutralisation pourrait occasionner un déversement vers un réseau SEO non confiné et l'ouvrage de rejet. Ainsi, afin d'assurer le confinement des effluents, des procédures complémentaires devront être formalisées avec notamment la condamnation en position fermée des vannes OSDX098VR et OSDX108VR, et la mise à l'arrêt des pompes avant intervention des pompiers. [...] La présente note maintient donc des réserves par rapport à la note technique d'étude du confinement des eaux incendie (Réf. D5140NT17084[B]) relatives à la station de déminéralisation et met en avant la mise en place de procédures adéquates pour répondre aux exigences de confinement* ».

Interrogés sur les dispositions prises par rapport aux vannes OSDX098VR et OSDX108VR, vos représentants n'ont pas été en capacité d'apporter les éléments de réponse nécessaires au jour de l'inspection. Ils ont toutefois indiqué, après consultation de l'application informatique AICO, que ces vannes ne faisaient actuellement l'objet d'aucun régime de condamnation.

Demande II.5 : préciser si des procédures complémentaires ont été formalisées avec notamment la condamnation en position fermée des vannes OSDX098VR et OSDX108VR. A défaut, justifier du confinement à la source des eaux d'extinction de la station de déminéralisation sans prise en compte de la réserve émise dans le rapport référencé R 21 TO 1614.



Identification des EIP

L'article 2.5.1-I de l'arrêté [5] dispose que « *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ».

L'article 1.3 de l'arrêté [5] définit quant à lui un élément important pour la protection (EIP) comme un « *élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée* ».

Le site de Dampierre-en-Burly a identifié les EIP associés aux risques liés aux incidents et accidents non radiologiques (dénommés EIPr) dans la procédure référencée D5140MQNA5ENV07.

Si les inspecteurs ont constaté la présence dans cette liste des 6 dispositifs d'obturation installés sur différentes branches du réseau SEO (vannes référencées 0 SEO 041 à 046 VK), ils ont mis en évidence que ni le réseau SEO en lui-même, ni le tubosider, ni la bêche souple de 380 m³ installée au niveau des branches 7 et 9 du réseau SEO pour augmenter leur capacité de confinement ne sont considérés comme des EIPr.

Au regard de la définition donnée par la société EDF à un EIPr (« *ultime barrière pour la protection de l'environnement* »), les inspecteurs considèrent que les dispositifs précités devraient être considérés comme des EIPr dès lors qu'ils assurent, à l'instar d'une rétention ultime, le confinement de substances dangereuses (eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées) et que toute inétanchéité de ceux-ci entraînerait le déversement de substances dangereuses dans le milieu naturel.

Demande II.6 : justifier la position de la société EDF de ne pas retenir en tant qu'EIPr le réseau SEO, le tubosider et la bêche souple de 380 m³ installée au niveau des branches 7 et 9 du réseau SEO en démontrant que ces équipements ne répondent pas à la définition d'un EIP au titre de l'article 1.3 de l'arrêté [5] et à celle d'ultime barrière pour la protection de l'environnement.

Étanchéité du réseau SEO

Le document référencé D455032100117 définit la doctrine de maintenance des réseaux gravitaires enterrés des sites nucléaires, dont fait partie le réseau d'eaux pluviales SEO. Cette doctrine a été déclinée sur le CNPE de Dampierre-en-Burly dans le programme local de maintenance préventive (PLMP) référencé D5140NT11081 qui prévoit notamment la réalisation d'une inspection télévisuelle (ITV) à périodicité quinquennale du réseau SEO.



Lors de l'inspection du 25 avril 2024, les inspecteurs ont examiné par sondage le résultat des ITV menées entre 2020 et 2022 sur les différentes branches constituant le réseau SEO du CNPE de Dampierre-en-Burly.

Plusieurs défauts ayant été relevés et caractérisés en fonction de leur importance, les inspecteurs ont souhaité s'assurer que les défauts de type G1 (« ceux de nature à remettre en cause immédiatement la tenue structurelle, l'hydraulicité et/ou l'étanchéité avec un impact potentiel sur l'environnement ») avaient été traités dans le délai maximal d'un an que s'est fixée la société EDF et que les défauts de type G2 (« ceux dont l'évolution pourrait compromettre la tenue structurelle, l'hydraulicité et/ou l'étanchéité ») soient traités dans un délai maximal de deux ans.

Le tableau de suivi communiqué par vos représentants a permis de mettre en évidence que certains défauts de type G2 auraient dû être traités en 2022 et 2023 et ne l'ont pas été à ce jour ou ne l'ont été qu'en 2024, entraînant un non-respect du délai de deux ans précité. Par ailleurs, vos représentants ont indiqué que les défauts identifiés sur le tronçon n°504 n'ont pas été traités en raison de l'abandon de celui-ci, sans toutefois être en mesure d'indiquer si à ce jour des effluents sont susceptibles d'être confinés dans ce tronçon en cas de déversement ou d'incendie.

Demande II.7 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires afin que l'ensemble des défauts de type G2 soit traité dans un délai maximal de 2 ans et m'informer des dispositions prises en ce sens. Transmettre un échéancier raisonnable de résorption des défauts de type G2 en retard de traitement.

Demande II.8 : préciser si des effluents sont ou non susceptibles d'être confinés dans le tronçon n° 504 du réseau SEO. Dans l'affirmative, procéder à la réparation des défauts affectant ce tronçon.

Maintenance et essais des vannes de confinement 0 SEO 041 à 046 VK

L'article 2.5.1-II de l'arrêté [5] dispose que « les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».

Le PLMP référencé D5140NT11081 définit ainsi les actions de maintenance et d'essais réalisées sur les dispositifs d'obturation 0 SEO 041 à 046 VK, qui consistent notamment en la réalisation d'une expertise visuelle de ces vannes, d'un essai de manoeuvrabilité en local et d'un essai d'ouverture et de fermeture depuis la salle de commandes, la périodicité de réalisation de ces actions étant « annuelle \pm 2 mois ».



La réalisation de ces actions a été contrôlée par sondage lors de l'inspection du 25 avril 2024. Les inspecteurs ont ainsi constaté que les derniers essais d'ouverture et de fermeture des vannes depuis la salle des commandes ont été effectués en avril 2023 et que les dernières expertises visuelles et essais de manœuvrabilité en local ont été réalisés le 16 avril 2024.

Vos représentants n'ont pas été en mesure au jour de l'inspection de présenter les contrôles réalisés au titre de l'année 2023 pour l'expertise visuelle et la manœuvrabilité en local et d'explicitier la raison pour laquelle les critères des temps d'ouverture et de fermeture définis dans l'essai périodique conduite référencé EPC SEO 075 varient en fonction de la vanne (les critères étaient respectés pour l'ensemble des vannes).

Demander II.8 : transmettre le(s) mode(s) de preuve relatif(s) à la réalisation au titre de l'année 2023 de l'expertise visuelle et de la manœuvrabilité en local des vannes 0 SEO 041 à 046 VK.

Demande II.9 : expliciter la raison pour laquelle les critères des temps d'ouverture et de fermeture des vannes 0 SEO 041 à 046 VK définis dans l'essai périodique conduite référencé EPC SEO 075 varient en fonction de la vanne.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion et utilisation des camions PUI

Constat d'écart III.1 : La procédure D5140/GENV30088 relative à la gestion et l'utilisation des camions PUI impose :

- en son paragraphe 2.1 la réalisation d'un inventaire du matériel embarqué : « cet inventaire annuel a pour but de vérifier la présence et l'état du matériel nécessaire en cas de PUI » et « les consommables ont été mis sous scellés pour garantir la présence du minimum requis » ;
- en son paragraphe 2.2 la réalisation d'un contrôle mensuel des appareils de mesure embarqués, selon une trame définie à l'annexe 2. Il est ainsi demandé de vérifier mensuellement l'intégrité des scellés des placards dans lesquels sont entreposés les matériels et les dates de validité des consommables périssables, celles-ci figurant sur les portes des placards.

Les inspecteurs ont souhaité consulter le résultat du dernier inventaire annuel réalisé au niveau des deux camions PUI. Celui-ci datant du 4 juillet 2022, vos représentants ont indiqué que l'inventaire annuel n'est plus réalisé dès lors que les scellés sont en place et que les dates de validité des consommables périssables ne sont pas dépassées.

Si cette position peut éventuellement être jugée recevable, les inspecteurs considèrent que la pratique actuelle n'est pas conforme aux dispositions de la procédure précitée qui prévoit un inventaire annuel.



Observation III.1 : Les résultats des deux derniers contrôles mensuels de bon fonctionnement des matériels équipant les deux camions PUI ont été examinés par les inspecteurs et n'ont pas appelé d'observation.

Observation III.2 : Un inventaire des matériels équipant un des deux camions PUI a été réalisé par sondage par les inspecteurs ; aucun écart n'a été relevé (présence des masques et cartouches P3, d'une boîte de masques FFP3, des collecteurs des eaux de pluie, des filtres iode et des cartouches de charbon actif...). Les dates de validité des consommables périssables n'étaient par ailleurs pas dépassées, tout comme les dates de validité d'étalonnage métrologique de la sonde gamma, du contaminamètre et du radiamètre.

Observation III.3 : Les inspecteurs ayant constaté dans un des deux camions PUI la présence d'une liste de numéros de téléphone obsolètes à contacter en cas de situation d'urgence, ces derniers vous invitent à mettre à jour cette liste.

Exercice sur le thème « confinement liquide »

Constat d'écart III.2 : Des exercices pour l'entraînement des équipes d'intervention du service conduite à la gestion d'évènements de déversement ou d'incendie sont régulièrement réalisés sur le site.

Le compte-rendu de l'exercice réalisé le 6 octobre 2023, qui avait pour scénario un incendie au niveau de la station de déminéralisation, a été examiné pendant l'inspection et a permis de mettre en évidence que la levée de doute, action qui vise à confirmer ou infirmer la présence d'un feu suite au déclenchement de la détection incendie et à engager les premières actions de lutte contre l'incendie, a été réalisée par un seul agent.

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants qu'en application de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie, « toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ».

Les inspecteurs vous invitent donc à prendre les dispositions organisationnelles en ce sens.



Prélèvements dans l'environnement

Observation III.4 : Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de réaliser un prélèvement atmosphérique à proximité de la station de surveillance AS1 à l'aide d'un préleveur aérosols. Une mesure par spectrométrie gamma a été réalisée sur ce prélèvement et les résultats ont été consultés en présence de l'ASN dans le camion PUI. La réalisation du prélèvement et des mesures ainsi que les résultats n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.

Formations et habilitation des équipiers PUI PCC4 et PCC4.1

Observation III.5 : Le référentiel [4] dispose que « *tout nouvel équipier de crise doit avoir reçu un cursus de formation pour disposer des connaissances de l'organisation de crise, lui permettant de réaliser sa mission dans l'organisation PUI [Plan d'urgence interne]* ».

Le PUI du site de Dampierre-en-Burly, autorisé par la décision n° CODEP-OLS-2021-029993 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juin 2021 dispose par ailleurs que « *conformément à l'organisation de la formation professionnelle à EDF, des « Plans Types de Formation » (PTF) sont définis pour chacun des acteurs du PUI. Ils identifient généralement la formation initiale et les formations de maintien des compétences* ».

Les inspecteurs ont examiné le cursus de formation de l'agent ayant réalisé le prélèvement atmosphérique lors de l'inspection, celle-ci étant amenée à exercer les fonctions PCC4 et PCC4.1 en cas de déclenchement du PUI. Il n'a pas été mis en évidence d'écart par rapport au plan type de formation défini pour les équipiers de crise PCC4/4.1.

Application de la disposition particulière n° 363 (DP 363)

Observation III.6 : La DP363 est relative à la sécurisation des dispositions matérielles et organisationnelles pour le confinement des effluents en cas de déversement ou d'incendie et porte plusieurs demandes en ce sens que doivent déployer les CNPE.

L'application de la DP363 par le CNPE de Dampierre-en-Burly a été contrôlée lors de l'inspection du 25 avril 2024 et n'a pas mis en évidence d'écart.

Bassins de confinement

Observation III.7 : Dans le cadre des travaux de mise en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.6-I de la décision [2] afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie cumulées aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées, un avant-projet sommaire visant à identifier les travaux nécessaires a été réalisé sur le site en juin 2021.



L'inspection du 25 avril 2024 a permis de mettre en évidence que l'avant-projet détaillé devrait être finalisé fin 2024 et que 3 bassins de confinement devraient être construits « à horizon 2028/2029 » selon vos représentants. Deux de ces bassins seront situés à l'intérieur des périmètres INB actuels, le troisième nécessitera quant à lui le dépôt par la société EDF d'une demande de modification des périmètres INB.

Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que la construction des deux bassins qui seront situés à l'intérieur des périmètres INB actuels peut être engagée sans attendre les conclusions de l'instruction de la demande de modification des périmètres qui devrait être déposée en 2024.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division

Signée par : Albane FONTAINE